
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-D0072/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Siégeant en matière de discipline contre la SOCIETE COOPERATIVE SIMPLIFIEE YIDA (SCOOPS/YIDA), IFU 00212720 R et RSC 23-SC-00574.BF/RCEN/PKAD et sa représentante légale Madame Aïcha Edwige ZONGO pour leur défaillance dans l'exécution du marché n°SE-SONAGESS/00/01/09/00/2023/00289 pour la livraison de 10500 tonnes de maïs blanc/jaune de qualité B, production de la campagne 2023/2024 au profit de la SONAGESS ;

Composé de :

Monsieur Lassina TRAORE, Président de séance,
Madame Maria Myreille BARRY,
Monsieur P. Boureima SAVADOGO,
Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

- Vu** la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;
- Vu** le décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;
- Vu** le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;

Sur poursuite contre la SOCIETE COOPERATIVE SIMPLIFIEE YIDA (SCOOPS/YIDA), IFU 00212720 R et RSC 23-SC-00574.BF/RCEN/PKAD et sa représentante légale Madame Aïcha Edwige ZONGO pour leurs défaillances relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les mis en cause étant absents mais régulièrement convoqués ;

A rendu la présente décision :

Contre

la SOCIETE COOPERATIVE SIMPLIFIEE YIDA (SCOOPS/YIDA), IFU 00212720 R et RSC 23-SC-00574.BF/RCEN/PKAD et sa représentante légale Madame Aïcha Edwige ZONGO ;

Statuant contradictoirement ou par réputé contradictoire ou par défaut et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

l'ARCOP a reçu l'ampliation de la décision de résiliation du marché n°SE-SONAGESS/00/01/09/00/2023/00289 pour la livraison de 10500 tonnes de maïs blanc/jaune de qualité B, production de la campagne 2023/2024 au profit de la SONAGESS faite par lettre en date du 08 juillet 2024 de la SONAGESS ;

il ressort en substance de cette décision que la SOCIETE COOPERATIVE SIMPLIFIEE YIDA (SCOOPS/YIDA), titulaire du marché ci-dessus cité a adressé à la SONAGESS une lettre en date du 24 juin 2024 exposant ses difficultés à pouvoir livrer les céréales ; et compte tenu des difficultés évoquées et du retard d'exécution constaté, l'autorité contractante consent à résilier le marché conformément à la réglementation en vigueur ;

pour faire suite à cette résiliation, les mis en cause ont été régulièrement convoqués en procédure disciplinaire mais absents à la séance du jour ;

II. DISCUSSION

A. sur la compétence,

considérant que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 63 de la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 et des articles 2 et 25 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'ORD est compétent pour connaître de la défaillance en matière de commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise un cas de défaillance ayant abouti à la résiliation du marché n°SE-SONAGESS/00/01/09/00/2023/00289 pour la livraison de 10500 tonnes de maïs blanc/jaune de qualité B, production de la campagne 2023/2024 au profit de la SONAGESS ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. sur la recevabilité,

considérant qu'il ressort de l'article 213 in fine du décret 2024-1748/PRES/PM/MEF que : « l'autorité de régulation de la commande publique établit périodiquement la liste des entreprises défaillantes » ;

considérant qu'aux termes des articles 38 et suivants du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 précité : « en matière de discipline l'ORD est saisi des cas de violation de la réglementation relative à la passation, à l'exécution et au règlement de la commande publique....

La procédure en matière de discipline n'est pas enfermée dans des délais » ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre la SOCIETE COOPERATIVE SIMPLIFIEE YIDA (SCOOPS/YIDA) et sa représentante légale Madame Aïcha Edwige ZONGO dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité ;

qu'il convient, dès lors, de la déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant qu'aux termes de l'article 2 point 20 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF ci-dessus cité, « l'entreprise responsable, au cours des dix (10) dernières années pour les marchés de travaux et des trois (3) dernières années pour les autres natures de prestations, d'une inexécution partielle ou totale, d'une mauvaise exécution ou d'une exécution tardive ou dont un marché public a été résilié à son tort exclusif » est une entreprise défaillante ;

considérant qu'il ressort des textes en vigueur, notamment l'article 63 de la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 et l'article 213 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024, que l'entreprise défaillante peut faire l'objet de plusieurs sanctions dont l'exclusion temporaire ou définitive et les sanctions pécuniaires prononcées par l'Organe de règlement non juridictionnel des différends ;

considérant que la SOCIETE COOPERATIVE SIMPLIFIEE YIDA (SCOOPS/YIDA) et sa représentante légale Madame Aïcha Edwige ZONGO, ont été régulièrement saisies de la présente procédure par voie de signification d'huissier de justice et qu'elles n'ont pas comparu ;

considérant qu'il est reproché au titulaire du marché et à sa représentante légale, de n'avoir pas rempli leurs obligations contractuelles, ce qui a conduit à la résiliation du marché ci-dessus cité pour difficultés évoquées et pour retard de livraison ; qu'en effet, l'autorité contractante a dû résilier les contrats devant l'incapacité du titulaire du marché à livrer les vivres ;

considérant que la résiliation a été régulièrement prononcée et notifiée au titulaire du marché ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et pris connaissance des pièces versées au dossier, a jugé que la défaillance de la SOCIETE COOPERATIVE SIMPLIFIEE YIDA (SCOOPS/YIDA) et sa représentante légale Madame Aïcha Edwige ZONGO est établie ;

que, dès lors, ces faits engagent leur responsabilité contractuelle et les exposent à des sanctions disciplinaires ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la procédure disciplinaire est recevable ;**
- **que la résiliation du marché n°SE-SONAGESS/00/01/09/00/2023/00289 pour la livraison de 10500 tonnes de maïs blanc/jaune de qualité B, production de la campagne 2023/2024 au profit de la SONAGESS l'a été au tort exclusif de la SOCIETE COOPERATIVE SIMPLIFIEE YIDA (SCOOPS/YIDA) et sa représentante légale, Madame Aïcha Edwige ZONGO ;**
- **que leur défaillance est donc établie conformément aux dispositions des articles 2, 73, 76, 78, 80 et 213 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 pour une période d'une (01) année à compter du prononcé de la présente décision ;**
- **que la SOCIETE COOPERATIVE SIMPLIFIEE YIDA (SCOOPS/YIDA) et sa représentante légale, Madame Aïcha Edwige ZONGO sont condamnés solidairement à verser la somme de vingt-six millions sept cent soixante-quinze mille (26 775 000) FCFA, équivalant à 1% du montant hors taxe du marché qui s'élève à un milliard six cent soixante-dix-sept millions cinq cents s mille (2 677 500 000) FCFA et ce, indépendamment de l'exclusion de toute participation aux procédures exceptionnelles y compris les demandes de cotations et les consultations de consultants ;**
- **qu'ils disposent d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la présente décision pour s'acquitter de la somme due, et à défaut, ils seront suspendus de toutes les procédures de la commande publique pour une période d'un (01) an à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours ci-dessus imparti ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 13 juin 2025

Le Président de séance

Lassina TRAORE